



LE MILIEU URBAIN, LES RISQUES ET LES CATASTROPHES : DE LA VILLE DURABLE A LA VILLE RESILIENTE ?

Ambiente Urbano, Riscos e Desastres: Da Cidade Sustentável à Cidade Resiliente?

Urban Environment, Risks and Disasters: From Sustainable to Resilient Cities?

Grace Ladeira Garbaccio

Instituto Brasileiro de Ensino Desenvolvimento e Pesquisa- Instituto IDP, São Paulo, SP, Brasil
Lattes: <http://lattes.cnpq.br/4891035484304681> ORCID: <https://orcid.org/0000-0002-0658-9472>
E-mail: ggarbaccio@hotmail.com

José Antônio Tietzmann e Silva

Pontifícia Universidade Católica de Goiás, Goiânia, Goiás, Brasil
Lattes: <http://lattes.cnpq.br/4585004100005242> ORCID: <http://orcid.org/0000-0001-7103-787X>
E-mail: jtietzmann@ufg.br

Julien Prieur

Pantheon-Sorbonne University (Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) e Université Paris- XIII, Paris, França
ORCID: <http://orcid.org/0000-0001-8768-7914>
E-mail: julien.prieur72@gmail.com

Luciane Martins De Araújo

Pontifícia Universidade Católica de Goiás, Goiânia, Goiás, Brasil
Lattes: <http://lattes.cnpq.br/7050443999941260> ORCID: <https://orcid.org/0000-0002-7204-7073>
E-mail: lucianemaraujo@gmail.com

Trabalho enviado em 13 de dezembro de 2021 e aceito em 17 de dezembro de 2021



This work is licensed under a Creative Commons Attribution 4.0 International License.



Rev. Dir. Cid., Rio de Janeiro, Vol. 14, N.03., 2022, p. 2093-2115.

Grace Ladeira Garbaccio, José Antônio Tietzmann e Silva, Julien Prieur e Luciane Martins De Araújo

DOI: [10.12957/rdc.2022.64164](https://doi.org/10.12957/rdc.2022.64164) | ISSN 2317-7721

RESUME

Depuis 2006, d'après Nations unies, la plupart de la population mondiale vit en milieu urbain. Parmi cette population, une grande partie vit dans des conditions indignes ou bien dans des zones soumises à des risques de catastrophes. Ces risques ne sont pas toujours maîtrisés par la gestion, les normes et les politiques d'urbanisme, notamment dans le monde en développement, où la croissance urbaine est peu ou mal maîtrisée. C'est le cas au Brésil. Ainsi, les villes deviennent le scénario privilégié pour les catastrophes, naturelles ou technologiques, conduisant au non-respect des droits fondamentaux, notamment des plus démunis. Ces droits peuvent néanmoins être garantis par le développement urbain durable, lequel n'est pas exclu de la gestion des risques de catastrophes et qui dépend d'un cadre juridique adapté. A travers une synthèse scientifique, cet article utilise la méthode de recherche déductive et exploratoire, avec une contribution à l'étude prospective du droit positif, basée sur l'analyse de références d'articles et d'études bibliographiques.

MOTS CLES : Milieu urbain, Ville durable, Croissance urbaine, Réduction des risques de catastrophe, Droits fondamentaux.

RESUMO

Desde 2006, a maior parte da população mundial vive em áreas urbanas, de acordo com as Nações Unidas. Grande parte dessa população vive em condições indignas ou em áreas sujeitas a risco de desastres. Esses riscos nem sempre são controlados por gestão, normas e políticas de planejamento urbano, especialmente no mundo em desenvolvimento, onde o crescimento urbano é pouco ou mal controlado. É o caso do Brasil. Assim, as cidades passam a ser o cenário preferido para os desastres, naturais ou tecnológicos, levando ao desrespeito dos direitos fundamentais, especialmente dos mais desfavorecidos. Esses direitos podem, no entanto, ser garantidos pelo desenvolvimento urbano sustentável, que não é excluído no que diz respeito à gestão do risco de desastres e que depende de um quadro jurídico adequado. Por meio de uma síntese científica, este artigo utiliza o método de pesquisa dedutiva e exploratória, com uma contribuição para o estudo prospectivo do direito positivo, com base na análise de referências de artigos e estudos bibliográficos.

PALAVRAS-CHAVE: Ambiente urbano, Cidade sustentável, Crescimento urbano, Redução do risco de desastres, Direitos fundamentais.



ABSTRACT

Since 2006 most of the world's population live in urban areas, according to UN-Habitat. There's a considerable part of these inhabitants living in bad conditions or in disaster-risk zones. These risks aren't always controlled by urban management, its norms and policies, especially in the developing world, where urban growth is hardly well conducted. That's the case of Brazil. In this way, cities become the perfect terrain for natural and technological disasters, leading to the non-respect of their inhabitants' fundamental rights, mostly the poor ones. Nevertheless, these rights may be granted by sustainable urban development, which does not exclude disaster risk reduction and must be founded on an adapted juridical framework, capable of considering other domains implied into sustainable development promotion and disaster risk reduction. Through a scientific synthesis, this article uses the deductive and exploratory research method, with a contribution to the prospective study of positive law, based on the analysis of references from articles and bibliographic studies.

KEYWORDS: Urban environment, Sustainable city, Urban growth, Disaster risk reduction, Fundamental rights.

INTRODUCTION

Cela fait déjà plus de neuf ans que les Nations-Unies, par son programme Habitat (UN-Habitat) a constaté que le monde a dépassé le cap de 50% d'urbains et que cette population, qui a augmenté à un rythme exceptionnel, tend encore à augmenter fortement.

En effet, selon l'Organisation des Nations Unies/ONU (2012, p. 44-45) dans les vingt dernières années la population urbaine a cru de plus de 60% et des projections indiquent qu'elle passera de 3,5 milliards à 4,9 milliards de personnes jusqu'en 2030. C'est-à-dire, une augmentation de l'ordre de 30%, qui aura lieu notamment dans les villes moyennes, autrement dit, celles qui comportent, aujourd'hui, entre 500 000 et 1 million d'habitants, situées la plupart du temps dans les régions les moins développées.¹

¹Nous utilisons, à cet égard, les notions employées par Nations unies dans la présentation des chiffres de la population urbaine et rurale dans le monde (ONU, 2010), pour qui « More developed regions comprise Europe,

Cette croissance de la population urbaine est un fait qui n'est pas sans conséquences pour l'environnement, qu'il soit naturel ou – logiquement – urbain.

En effet, que l'on considère les villes en tant que source de dégradations de l'environnement ou comme les lieux privilégiés pour l'affirmation du développement durable, il faut se rappeler que ces endroits font depuis toujours, l'objet de rêves de la part des urbains qui les idéalisent. Elles jouissent pourtant d'«une image d'inconfort, de nuisances et de mal être ainsi que celle de la concentration des grands maux de notre temps : violence, exclusion, pauvreté, pollution, marginalisation, insécurité, stress, désarroi, solitude» (JOURBERT, 1997, p. 50).

Et parmi ces « grand maux » urbains figurent aussi une myriade de risques, qu'ils soient sociaux, naturels ou technologiques. Certes, prenant en compte l'objet de notre rencontre, nous allons nous limiter aux risques d'ordre naturel et technologique, des risques qui sont, parfois, inhérents au milieu urbain, à sa situation géographique ou aux activités économiques qui s'y développent.

Notons, en tout cas, que certains risques peuvent résulter des conséquences des impacts environnementaux que la Planète subie – comme c'est le cas du changement climatique –, dont les retombées atteignent les villes – spécialement les moins résilientes.

La résilience aux catastrophes naturelles – et technologiques qui en découlent – est, d'ailleurs, un concept chaque fois plus présent dans le scénario international proposé par les Nations Unies, dans la mesure où le nombre de personnes qui peuvent être considérées comme étant dans une situation ou dans une zone à risque est important, et croit sans cesse. En effet, environ 1/6 de la population mondiale vit dans des bidonvilles – soit 1/3 des urbains : cela représente 62% de la population de l'Afrique subsaharienne, 13% des Nord-africains, entre 25 et 35% des asiatiques et 24% des latinos américains et caribéens (UN-HABITAT, 2012).

De plus, le rapport *Peuples résilients, planète résiliente* (ONU, 2012) confirme que les villes en général suivent leur rythme de croissance, notamment en raison des migrants qui sont en quête d'emploi et d'opportunités, indisponibles dans leurs sites d'origine.

Ce déplacement global vers les villes n'est pas uniquement un problème pour la gestion urbaine vis-à-vis du binôme risques/résilience. Il contribue également à la demande accrue de ressources naturelles, l'utilisation démesurée des terres agricoles, la dégradation de milieux écologiquement sensibles, ce qui représente de nouveaux défis. Et entraîne des besoins accrus

Northern America, Australia/New Zealand and Japan » et « Less developed regions comprise all regions of Africa, Asia (excluding Japan), Latin America and the Caribbean plus Melanesia, Micronesia and Polynesia. »



Rev. Dir. Cid., Rio de Janeiro, Vol. 14, N.03., 2022, p. 2093-2115.

Grace Ladeira Garbaccio, José Antônio Tietzmann e Silva, Julien Prieur e Luciane Martins De Araújo

DOI: 10.12957/rdc.2022.64164 | ISSN 2317-7721

d'infrastructures nouvelles – eau, assainissement, énergie, logement, etc. –, liées aux exigences imposées par une croissance urbaine chaque fois plus intense.

En tout état de cause, la réponse de la gestion urbaine à ces défis conduit à la quête de la ville durable, un concept qui trouve ses origines dans les préoccupations onusiennes autour de la protection de l'environnement, mais qui doit se plier, en quelque sorte, aux nouvelles – et réelles – inquiétudes concernant les risques naturels et technologiques qui menacent le développement urbain actuel.

A l'heure où l'on discute d'un nouvel agenda global par rapport aux risques en général, par la reconfiguration du compromis de Hyogo (2005), serait-il du coup question de remettre en cause la ville durable, au profit d'un zoom sur la gestion des risques ou bien peut-on associer les deux agendas ? Est-ce possible de continuer de privilégier la ville par rapport à la Nature, alors que l'urbanisation menace les structures et les populations urbaines ? Qu'en est-il de la garantie des droits fondamentaux dans la prévention et dans la réparation des dommages engendrés par une situation de catastrophe ?

Voici les questions auxquelles on envisage de répondre dans cet article, à partir d'une approche en deux parties, à savoir, a) l'affirmation de la ville durable, b) l'appréhension juridique et politique des risques urbains, pour enfin conclure, en confrontant les notions de ville durable et de ville résiliente.

Voyons, donc, d'abord comment s'affirme le concept de ville durable, tantôt théoriquement que dans des termes pratiques.

1. POUR QUE LES VILLES (ET TOUT AUTRE ETABLISSEMENT HUMAIN) SOIENT DURABLES !

Le concept de ville durable s'est forgé au sein des Nations Unies, où deux grandes lignes se démarquent : d'une part, celle qui affirme la notion d'établissement humain et, d'autre part, celle qui intègre le développement durable à cette notion, forgeant ainsi le concept d'établissement humain durable. Un concept qui se confond, quelque part, avec celui de ville durable, même si ce dernier est un peu plus restreint.

En tout cas, ces lignes se construisent par deux biais différents et simultanés, à savoir : le système onusien Habitat et les initiatives onusiennes pour la protection de l'environnement, par la promotion du développement durable.



1.1 LA VILLE DURABLE : UN CONCEPT LIÉ À LA VISION ÉLARGIE DE L'ENVIRONNEMENT

L'évolution de la notion d'établissement humain au niveau international s'appréhende dans les conférences Habitat, organisées par les Nations unies. À cet égard, c'est à partir de la conférence Habitat I (1976), que les établissements humains - mais plus précisément le milieu urbain - apparaissent au cœur des préoccupations mondiales. La notion d'établissement humain, universelle, se fonde sur sa multitude de caractéristiques, définies par la taille de chaque lieu considéré : un hameau, un village, une ville ou une mégapole, tous sont des établissements humains.

L'intégration de la durabilité à la notion d'établissement humain a suivi l'évolution des règles onusiennes concernant tant la protection de l'environnement que directement les établissements humains. C'est ainsi qu'à partir de la Déclaration et du plan d'action de Stockholm (1972) les influences de la protection environnementale se sont faites sentir dans la gouvernance des établissements humains. D'autres actions et documents onusiens ont servi à consacrer cette intégration, comme c'est le cas, entre autres, de la conférence de Rio, d'Agenda 21 (1992) ou encore, de la Conférence de Rio+20 en 2012, où les agendas environnementaux et urbain se sont clairement croisés.

Au sein du système onusien Habitat, il convient de souligner, d'une part, l'importance de la Conférence Habitat II, tenue à Istanbul en 1996, destinée à intégrer le développement durable à la gestion des établissements humains. Cela a été organisé dans le cadre d'Agenda 21, par un plan d'action spécifique, nommé « Agenda Habitat ». D'autre part, il est important de prendre en compte les discussions des *fora* urbains mondiaux, rencontres qui constituent des lieux privilégiés pour rassembler les acteurs du développement urbain et dont les discussions n'ont jamais laissé de côté le développement durable.²

L'affirmation de la ville durable, ainsi, se relie étroitement à la protection de l'environnement au sens large, exigeant la conjugaison d'éléments juridiques et non juridiques. Ces derniers se composent, certes, des politiques publiques, mais aussi de normes techniques, qui doivent se relier et être mis en œuvre de façon intégrée. Ils font partie, comme les normes juridiques, de la base d'action pour que l'on puisse voir affirmée la ville durable :

² En effet, si l'on prend en compte les sujets abordés dans chacun de ces moments (Nairobi, 2002 ; Barcelone, 2004 ; Vancouver, 2006 ; Nanjing, 2008 ; Rio de Janeiro, 2010 ; Naples, 2012 ; Medellín, 2014), nous allons constater une présence constante du développement durable en tant que ligne conductrice de la gestion urbaine.

L'urbanisation durable se caractérise dans plusieurs façons : il s'agit d'un processus dynamique, qui change rapidement, étant difficile à maîtriser ; il est largement compréhensif – intégrant l'urbain et le rural, considérant les systèmes des établissements humains dans leur ensemble, du village à la métropole ; il est multidimensionnel, allant au-delà de l'environnement, pour inclure la durabilité sociale, politique et institutionnelle ; il traite directement les interrelations entre les villes et l'environnement, aux niveaux métropolitain, régional, national et global (2002, p 29).

Il faut évoquer également une intégration au niveau des politiques publiques sous une double considération. De fait, ces politiques doivent prendre en compte le besoin d'une intégration sociale, en vue d'éviter au maximum les problèmes et les disparités présentes au sein de la ville, sources de dégradation de la qualité de vie d'une population qui vit dans la précarité, mais aussi de la population dans son ensemble.

L'intégration doit se faire également en prenant en considération la question environnementale. En effet, la protection de l'environnement – amplement considéré – est une condition essentielle pour que l'on puisse offrir une qualité de vie car elle est liée à la qualité de l'environnement. Les liens entre ces deux éléments sont indéniables, comme il était déjà reconnu, par exemple, au niveau de la Cour européenne des Droits de l'homme, dans l'affaire Öneriyildiz (EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS, 2002).

Intégrer la variable environnementale aux processus décisionnels publics, ainsi qu'aux actions privées constitue un élément de base pour la construction d'une ville durable. En effet, l'intégration entre les cadres naturels et bâti de l'environnement, présents dans des documents tels que la Charte d'Athènes, intègre aussi les règles d'urbanisme brésiliennes. C'est le cas des orientations générales de la politique de la ville, inscrites au Statut de la Ville.³

Ce dernier, norme brésilienne concernant la politique urbaine, prévoit, parmi ses orientations générales que la planification urbaine doit prendre en compte nécessairement « l'intégration et la complémentarité entre les activités urbaines et rurales, considérant le développement socioéconomique de la municipalité et du territoire sous son influence » (art. 2, VII).

Ce Statut considère aussi que le plan doit prendre en compte le développement des villes avec la distribution spatiale de la population et des activités économiques, afin d'éviter des distorsions dans la croissance urbaine.

³BRASIL. **Loi n. 10.257**, de 10 juillet de 2001.

1.2. UNE MISE EN PRATIQUE DIFFICILE, FACE AU FAIT URBAIN

Après avoir appréhendé certains aspects théoriques concernant les villes – ou les établissements humains – durables, il est temps d’aborder le sujet sous l’angle pratique, c’est-à-dire, comment envisage-t-on l’implémentation du développement durable en ville.

Il convient de souligner, au vu des problèmes urbains, qu’il y a des difficultés pour la mise en place de ce concept. L’affirmation de la ville durable n’est pas à ce jour une tâche achevée. Et cela, même si l’on considère que le droit brésilien – par le biais du Statut de la ville – est pléthorique au niveau d’exigences, de recommandations et de possibilités.

En effet, la norme brésilienne exige que la planification urbaine comprenne le développement durable, spécialement dans les villes qui ont plus de vingt mille habitants, qui se trouvent dans des zones touristiques, dans des zones d’influence de grands travaux d’aménagement d’infrastructures ou encore celles qui ont des zones « à risque », classées selon un fichier national. La planification doit se faire par un plan directeur, qui comprend tous les éléments pour la construction de la ville durable, dans les termes prévus par les orientations générales de la politique de la ville du même Statut.

Ces orientations établissent un cadre de recommandations aux gestionnaires de la politique de la ville, composant un cadre normatif large, dans la mesure où elles viennent à l’appui de la mise en pratique non seulement du plan directeur urbain, mais aussi des outils de la planification urbaine prévus par le Statut. C’est ainsi, par exemple, que l’accès aux terres urbaines, au logement et la régularisation foncière sont des orientations qui correspondent à l’usucapion spéciale urbaine ou bien à l’utilisation forcée de la propriété sous- ou non-utilisée.

Le Statut prévoit également, par ses orientations et outils, d’amples possibilités pour mettre en pratique la ville durable. Cela se voit clairement à partir d’outils classiques de planification, qui balisent la fonction sociale de la propriété urbaine, mais aussi à partir de certaines orientations et exigences qui cherchent à affirmer la ville durable. Notons, à cet égard, que les gouvernements locaux doivent organiser « l’utilisation, dans les parcellements et les constructions urbaines, de systèmes opérationnels, standards de constructions et apports technologiques qui visent la réduction des impacts environnementaux et l’économie dans l’utilisation des ressources naturelles ».

Malgré ces prévisions légales, la construction de la ville durable au Brésil succombe face à la réalité urbaine, ce qui n’est pas anodin vis-à-vis de la gestion des risques et la garantie des droits fondamentaux en milieu urbain, périurbain et rural, comme nous allons le constater plus loin.



Ainsi, en 2018, 5 363 (96,3 %) communes disposaient d'au moins un des instruments enquêtés, tandis que 204 (3,7 %) communes n'en avaient pas. Par rapport à 2015, il y a eu une augmentation du pourcentage de communes qui disposaient d'au moins un des instruments enquêtés, puisque, cette année-là, 5 290 (95,0 %) municipalités ont déclaré l'existence d'au moins un de ces instruments. En 2015 et 2018, dans toutes les classes de taille de population des communes, les pourcentages étaient supérieurs à 90,0%, atteignant, en 2018, 100% des communes avec plus de 50 000 habitants (IBGE, 2019).

Au vu des exigences établies par le Statut de la ville, la situation ne serait pas, en principe, tellement grave, car parmi les municipalités qui, selon la norme générale, doivent avoir un tel document d'urbanisme – c'est-à-dire, celles qui ont plus de vingt mille habitants – seulement 2,5% ne l'ont pas adopté. Les chiffres sont donnés à partir des informations du rapport de l'IBGE de 2019 :

Classes de tamanho da população dos municípios	Percentual de municípios com instrumentos de planejamento (%)					
	Com pelo menos um dos instrumentos		Sem nenhum instrumento		Não informado	
	2015	2018	2015	2018	2015	2018
Total	95,0	96,3	5,0	3,7	-	-
Até 5 000 hab.	95,1	96,7	4,9	3,3	-	-
De 5 001 a 10 000 hab.	92,8	94,5	7,2	5,5	-	-
De 10 001 a 20 000 hab.	93,0	94,6	7,0	5,4	0,1	0,1
De 20 001 a 50 000 hab.	96,9	97,5	3,1	2,5	-	0,2
De 50 001 a 100 000 hab.	99,7	100,0	0,3	-	-	-
De 100 001 a 500 000 hab.	100,0	100,0	-	-	-	-
Mais de 500 000 hab.	100,0	100,0	-	-	-	-

Source : IBGE (2019, p. 24)

En outre, à partir du moment où l'on relie l'affirmation de la ville durable à la garantie des fonctions sociales de la ville – habitat, travail, loisir, transport – et à la garantie des droits fondamentaux, il y a toute une série de problèmes urbains qui ne sont pas pris en compte.



C'est ainsi que sans un plan directeur qui comprenne la gestion de la mobilité urbaine, il n'y aura pas d'offres adéquates pour se déplacer en ville – et au-delà, dans les cas des régions métropolitaines, où les réseaux de transports doivent s'intégrer. Bien gérer les résidus ou l'assainissement dépend aussi d'une bonne base planificatrice, laquelle ne se fait pas dans le court terme, mais plutôt à long terme. Les ressources en eau sont aussi tributaires d'une réelle planification urbaine, même si les municipalités ne disposent pas de compétences, au Brésil, pour les gérer. En effet, les formes urbaines ont un rôle important vis-à-vis de la garantie de qualité et disponibilité d'eau dans une région, dans la mesure où elles définissent le degré d'imperméabilisation du sol ou bien les aires qui peuvent être occupées.

Pensons, encore, que la planification urbaine est déterminante pour la gestion des risques et catastrophes. C'est ainsi que nous ne devons pas considérer seulement qu'il y aura des populations « concernées » par l'absence d'outils de planification (et de gestion de risques) mais qu'il y a des groupes de personnes, dans une ville, qui sont en réel danger, en raison d'une planification qui n'existe pas ou qui ne s'applique pas.

Il est intéressant de constater, sur un autre plan, que certaines politiques publiques ont également des impacts négatifs dans la mise en place du développement urbain durable. A cet égard, restant dans le cadre brésilien, nous pouvons penser à la politique du logement, ainsi qu'à l'un des aspects des politiques macroéconomiques, à savoir, celui qui concerne la production automobile. L'une, comme l'autre, ont une influence déterminante sur le tissu urbain et sur l'anéantissement de toute proposition concernant le développement urbain durable.

En fait, dans le cadre de la politique du logement en vigueur depuis 2009,⁴ nous comptons des outils qui proposent du crédit subventionné, ou de la construction des parcs de logement social. L'accès au crédit répond aux besoins des familles qui ont des moyens, même s'ils sont faibles. La construction de logements sociaux, à son tour, vient au secours des familles qui n'ont pas les moyens ou bien à celles qui ont été victimes de catastrophes naturelles. L'accès au crédit foncier a permis un *boom* de l'immobilier, constaté par la grande quantité de nouveaux bâtiments, souvent des tours, dans toutes les villes de moyenne et grande taille.⁵ Cela impacte directement le tissu urbain dans la mesure où, même dans la ville déjà dense, les équipements et les services publics ne sont pas suffisants pour

⁴ Normatisée par la loi n. 11.977/2009, qui dispose sur le programme « Minha casa, minha vida ».

⁵ Selon la Chambre Brésilienne de l'Industrie de la Construction Civile (CBIC) – **Informativo Econômico. Construção civil: desempenho e perspectivas**. Brasília: CBIC, 2011, p. 5 – « Les résultats expressifs [de la construction civile dans le pays] ont commencé à être observés à partir de 2004. Ainsi, de 2004 à 2010, [l'industrie de] la construction [civile] nationale a eu une croissance de 42,41%, ce qui représente un taux moyen annuel de 5,18% ».



répondre aux besoins d'un grand nombre de personnes qui s'installent en peu de temps dans ces quartiers. D'où le besoin de nouveaux investissements dans l'approvisionnement en eau, en électricité, en gaz, assainissement, voirie, etc (MARICATO, 2013, p. 6-7).

Pour les logements destinés aux plus démunis, leur construction ne se fait pas, comme règle, dans les régions centrales des villes brésiliennes, mais dans leur ultra-périphérie, en l'absence d'équipements et de services publics adéquats aux besoins de ces personnes. Ces nouveaux quartiers se trouvent, en outre, loin des centres d'intérêts de leurs habitants et, enfin, en créant des situations de ghettoïsation populationnelle, ce qui n'est pas sans effet sur la réalité de ces urbains : les indicateurs de délinquance dans les quartiers périphériques en sont un exemple, comme l'indiquent Ramão et Wadi :

[...] les données concernant les meurtres révèlent que les scénarios les plus fréquents sont les quartiers qui composent la périphérie urbaine, où les conditions sociales d'existence collective sont précaires et la qualité de vie se trouve dégradée. Ainsi, à la combinaison entre de multiples manques socioéconomiques s'ajoutent de graves violations des droits de l'homme, conduisant à un contexte propice à la violence. Dans ces zones, ni les gouvernements municipaux ni ceux des états membres ont fait grande chose pour approvisionner leurs habitants de moyens adéquats à une existence digne (RAMÃO, 2010, 218).

Concernant le tissu urbain, ces constructions en ultra-périphérie constituent des sources de fractures urbaines, dans la mesure où elles s'installent dans des zones où il n'y a pas vraiment de tissu urbain, poussant ainsi, à moyen et long termes, à la croissance spatiale de la ville vers ces zones délaissées.

A la longue, nous constatons des sources de pression sur la gestion de la ville et sur le foncier, contribuant ainsi à l'omniprésence de vides urbains dans les villes brésiliennes – surtout dans leurs régions centrales, souvent délabrées.

Dans le cas de la politique économique, les subventions à l'industrie automobile mises à disposition depuis 2008 comme réponse à la crise économique globale, a fortement contribué à la détérioration de la qualité de vie dans ces villes brésiliennes.

En effet, à partir du moment où il y a eu réduction d'impôt pour l'achat de toute voiture neuve, tout comme l'exemption, dans certains états fédérés, de l'impôt annuel sur la propriété des voitures

neuves,⁶ l'achat d'une neuve voiture est devenu plus intéressant, poussant à une consommation effrénée de ce type de produit.

Cette augmentation du nombre de voitures qui circulent dans les villes brésiliennes n'est pas sans effet sur le tissu urbain, puisque les aménagements urbains – qui ne sont pas souvent adaptés à cette circulation – exigent de nouveaux travaux. C'est-à-dire, de nouvelles infrastructures et ouvrages d'art destinées à déboucher des voies ou, tout simplement, à élargir ces dernières. Les coûts de ces interventions en faveur de l'automobile – et ainsi, pro-transport individuel – sont divers mais supportés par tous.

En effet, il n'y a que les coûts financiers concernant la construction de routes en ville, mais aussi tout ce qui concerne les fractures urbaines que ces structures provoquent dans le tissu urbain : la dégradation de la qualité de vie par la pollution atmosphérique et le bruit ; l'éloignement des personnes dans une ville moderne et propice aux progrès technologique ; le changement de l'échelle utilisée, qui n'est plus humaine, conduisant à l'étalement urbain ; les accidents de la route, entre autres.

Enfin, la construction de la ville durable n'est pas une tâche facile, dans la mesure où multiples sont les facteurs qui conduisent au succès, d'où l'échec du concept. Une fois de plus, une vision intégrée des politiques publiques, tout comme des normes juridiques qui les confortent, n'est pas seulement utile, mais serait nécessaire à la ville durable, dans un monde chaque fois plus attentif aux formes urbaines, dans le cadre de leur résilience.

2. LA « VENGEANCE DE GAÏA » DANS UN MONDE PEU RESILIENT

Si Beck (2001) prônait le concept de « société de risque » il y a quelques années, nous constatons que la conversion de ces risques en danger réel, puis en dommages, est une situation chaque fois plus présente de nos jours, dans un monde qui n'est pas tout à fait prêt à y faire face, et où l'on trouve des sociétés qui ne disposent pas de la résilience adéquate à cette fin. Sur ce point, les mots de Godard *et al* sont pertinents :

⁶ Dans l'État de Goiás, selon la loi 11.651/91, les voitures neuves sont exemptées du paiement de l'impôt sur la propriété de voiture automobile (IPVA) dans leur première année d'utilisation. Et, à l'autre bout, toute voiture ayant plus de 10 ans de construction est également exemptée de cet impôt.

Pour certains observateurs, nos sociétés sont entrées dans une civilisation du risque ; l'échelle grandiose de la technologie moderne a pour pendant celle des catastrophes industrielles, mettant en jeu la nature même de la démocratie. Pour d'autres, nos sociétés sont devenues des sociétés du risque. Non pour dire qu'elles soient moins sûres que d'autres ou moins sûres qu'elles ne l'étaient auparavant, mais pour dire que les conflits collectifs et le débat public se cristallisent d'une façon nouvelle autour de la question des risques, qu'il s'agisse de dénoncer leur répartition, de mettre en cause les conditions dans lesquelles ils sont pris, ou de régler leur prévention. D'un côté comme de l'autre, on s'accorde sur ce point : il y a une nouvelle donne et nos sociétés sont mal organisées pour y faire face (GODARD et al, 2002, p. 27).

Étant donné que le monde est plutôt urbain, les villes se présentent comme les lieux privilégiés pour que les risques – dû aux activités humaines ou bien ceux qui découlent de la configuration spatiale des populations – se transforment éventuellement en zones à dommages catastrophiques.

C'est ainsi que, tantôt dans le champ de la prévention (et de la précaution), tantôt en ce qui concerne la réparation, les normes juridiques sont nécessaires et s'intègrent aux règles techniques applicables – urbanisme, génie civil, géologie, etc.

2.1 LES VILLES : LE SCENARIO PRIVILEGIE POUR LES CATASTROPHES

Comme déjà évoqué, il est certain que la plupart de l'humanité vit en milieu urbain, un chiffre qui est d'autant plus important quand on considère, d'une part, les pays ou les régions les plus développés du globe et, d'autre part, le monde dit « en développement ».

On peut citer par exemple l'Amérique latine, un sous-continent dans lequel plus de 80% de la population est urbaine, dépassant ainsi la moyenne pour les régions du globe en développement, dont le pourcentage de population urbaine se situe aux alentours de 46%.⁷

Or, si le pourcentage actuel de population urbaine pour le monde en développement est loin de l'exemple latino-américain, il s'aligne avec ce dernier dès lors que l'on prend en compte les prévisions onusiennes concernant l'accroissement des villes – et de leurs populations :

⁷ United Nations Human Settlements Programme (UN-Habitat). **The Urban Future. Report of the Sixth Session of the World Urban Forum, Naples, Italy 1–7 September 2012.** Naples: UN-Habitat, 2012, p. 126. Selon cette même source, nous avons les chiffres suivants, concernant le pourcentage de population urbaine, selon les différentes régions du monde dit « en développement » : Afrique du Nord, 54,6% ; Afrique subsaharienne, 38,2% ; Asie orientale, 50,3% ; Asie du Sud-Ouest, 42,7% ; Asie occidentale, 67,1% ; Océanie, 22,9%.

The concentration of population in urban areas has since long been characteristic of the industrialized countries in Europe and North America. In Europe, 73 percent of the population live in cities nowadays, while in North America this figure amounts to even 81 percent. In the emerging economies and the developing countries of South and Central America, too, the city has already been the major settlement area since the 1960s, with 80 percent of the population currently living in cities. Here, as compared to other developing countries and emerging economies, at 180 million people, urban population growth ought to be fairly low by 2050. The situation in Africa and Asia is entirely different. Currently, 48 percent of Asia's population live in cities, while it is 40 percent in the case of Africa. By 2050, cities in Asia will have grown by 1.25 billion inhabitants, equaling 60 percent, whereas in Africa an increase of 900 million or 190 percent is estimated (BÜNDNIS ENTWICKLUNG HILFT (BEH); UNITED NATIONS UNIVERSITY - UNU-EHS, 2014, p. 6).

En ce sens, si la population urbaine mondiale doit arriver, selon l'ONU, à un pourcentage d'environ 70% en 2050, c'est parce que le monde en développement aura contribué avec un important taux de croissance, contrairement au pays et régions les plus développées. En effet, les données avancées par les Nations unies présentent, pour ces derniers, un taux annuel de l'ordre de 0,68%, tandis qu'un taux de croissance de la population urbaine de 2,40% est avancé pour les régions globales les moins développées (ONU, 2010).

Cela se doit parce que la population urbaine est plutôt stabilisée dans les pays les plus développés économiquement, dans la mesure où les processus d'urbanisation se sont produits préalablement par rapport aux régions les moins développées au monde. Et, du fait de leur ancienneté, les villes dans le monde développé disposent de politiques et d'infrastructures qui se sont tournées assez tôt vers la promotion du développement durable et la résilience aux catastrophes.⁸

Alors, dans le monde en développement le cas est différent, dans la mesure où la croissance urbaine est effervescente et pas entièrement maîtrisable par les normes et les politiques publiques d'environnement et/ou d'urbanisme, en raison de leur inexistence ou bien de leur ineffectivité.

Ces situations trouvent leur correspondance dans les intérêts de plusieurs groupes, pour qui l'extension démesurée des villes est toujours profitable, même si elle contribue négativement aux effets nocifs du changement climatique, avec une retombée certaine sur les risques urbains – et sur leur gestion :

⁸ Il est intéressant de citer, à cet égard, l'exemple du réseau des villes durables européennes, créé à Alborg en 1994, c'est-à-dire, presque immédiatement après la Conférence de Rio de 1992 et, certes, ayant l'ambition de mettre en œuvre l'Agenda 21 local. Quant à la gestion des risques, citons les règles concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, en France, qui existent depuis le XIX^{ème} siècle et qui ont été intégrées au Code de l'Environnement en 1976, puis la directive dite « Seveso », au niveau communautaire, qui est également, des années 1970.

The current pattern of urbanization both in developed and developing countries converges on one and the same model: low density-based suburbanization. Land speculation is associated with indiscriminate conversion of rural land to urban uses in the peripheries; this phenomenon combines with a growing reliance on individual motor vehicles and new-fangled middle-class lifestyles to expand urban areas way beyond formal city boundaries. A variety of economic agents can typically be found behind this trend, including real estate developers, home- and road-builders, national and international chain stores, among others, more often than not with support from banks and finance houses. Wasteful expansion of cities in endless peripheries is a major factor behind climate change. Beyond the physical threats from climate change, some cities stand to face an array of additional risks related to the provision of basic services and public goods (water supply, physical infrastructure, transport, energy, etc.), affecting industrial production, local economies, assets and livelihoods. Climate change may have ripple effects across many sectors of urban life, affecting the potential for prosperity of the more vulnerable populations: women, youth, children and ethnic minorities (UN-Habitat, 2012, p. 11).

L'ineffectivité des normes et des politiques publiques d'urbanisme, et la croissance des villes orientée plutôt par des intérêts privés, traduisent les facteurs brésiliens.

Or, cette absence de préoccupation normative et institutionnelle dans le cas des catastrophes se présente dans un scénario, touché par des inondations, le cas de glissement de terrains, etc. et il est pertinent de rappeler que tout cela se passe dans un pays où une partie considérable de la population vit dans des conditions inadaptées, tantôt par rapport à leur dignité, tantôt en ce qui concerne la résilience aux catastrophes naturelles et/ou technologiques.

Au vu de ces faits, d'une part, et de l'ampleur des risques qui concerne directement ou indirectement le milieu urbain et ses populations d'autre part, il est certain que la gestion des risques est nécessaire. Une gestion qui doit, comme pour le développement durable, prendre en compte une vision intégrée du milieu, parce que :

Même si les inondations, les crues et les processus érosifs sont classés comme des menaces naturelles, ils font partie d'un complexe plus grand, parce qu'il y a des facteurs socioéconomiques et culturels qui sont concernés, comme l'occupation des pentes, des bordures de rivières, la déforestation, etc. ce qui élève le degré de vulnérabilité de la société. Ces facteurs se relient à une relation homme-nature qui n'est pas adéquate, qui est une conséquence du processus de dégradation environnementale ou de l'intervention humaine sur les écosystèmes. Cette intervention résulte dans l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des phénomènes naturels ou peut, de même, conduire à des dangers naturels là où ils n'existaient pas (UN-Habitat, 2012, p. 105).



Alors que la population urbaine mondiale grandit et que les processus d'urbanisation ne sont pas maîtrisés, ce que nous pouvons appeler, en rappelant Lovelock (2006) « la vengeance de Gaïa » tend à s'emparer plus aisément des populations urbaines.

C'est ainsi que dans un scénario de préoccupations globales chaque fois plus concrètes par rapport aux effets négatifs des changements climatiques, les données du SEDAC⁹ informent qu'environ 40% des habitants de la planète vivent à moins de 100 km de la mer et que 10% de ces personnes se trouvent à peine à 10 mètres au-dessus du niveau de la mer.

Or, cette parcelle de la population mondiale est justement la moins résiliente aux problèmes – et aux risques – inhérents à leurs milieux. Une fragilité qui découle soit de leur mauvais train de vie, soit du manque de conditions urbaines pour répondre de façon adéquate aux enjeux imposés par les nouveaux risques.

Il s'agit d'un scénario préoccupant, dans la mesure où l'occupation de ces zones tend à accroître :

What these demographic trends portend for the urban landscape and resource management are disturbing, to say the least. Most of the developing world lacks the capacity to manage current coastal population growth in any equitable fashion. Nor do most developing countries have the political motivation, expertise, or money to introduce comprehensive coastal management plans. At the same time, the developed world has not come to grips with the implications of these demographic and resource trends (HINRICHSEN, 1998, p. 29).

Ces faits peuvent, néanmoins, constituer un élément de pression pour que des actions concrètes soient adoptées en matière de résilience urbaine. Certes, à prendre en compte les effets prévus des changements climatiques – événements climatiques extrêmes, élévation du niveau de la mer (IPCC, 2014, p. 543) – il est certain que les villes ont désormais de grands enjeux devant elles à appréhender.

En outre, il faut considérer que, dans le monde urbain, il y a de grandes différences entre les villes, que ce soit à partir de leur localisation ou en raison des conditions socioéconomiques du pays ou de la région concernée.

⁹Nasa Socioeconomic Data and Applications Center. Données disponibles sur <http://sedac.ciesin.columbia.edu/data/set/lecz-low-elevation-coastal-zone>. Consulter également la structure de l'indicateur *Percentage of Total Population Living in Coastal Areas*, sur le site internet http://sedac.ciesin.columbia.edu/es/papers/Coastal_Zone_Pop_Method.pdf. L'accès aux deux sites s'est fait le 22.11.2021.

Or, ces disparités sont déterminantes vis-à-vis la résilience aux effets nocifs du changement climatique. Notamment à partir de la prise en compte du fait que c'est dans le monde en développement que le taux de croissance urbaine sera le plus élevé dans les prochaines décennies et où les moyens de maîtriser l'occupation du sol ne sont pas toujours disponibles, au détriment de la construction et de la résilience urbaine.

One of the challenges [...] is to convey the very large differences in adaptive capacity between urban centers. There are tens of thousands of urban centers worldwide with very large and measurable differences in population, area, economic output, human development, quality, and coverage of infrastructure and services, ecological footprint, and GHG emissions. The differences in adaptive capacity are far less easy to quantify (IPCC, 2014, p. 545).

Au vu de ces éléments, il est certain que la mise en pratique de la prévention, visant la réduction des risques de catastrophes naturelles et/ou technologiques, par le biais d'une planification intégrée de l'occupation des terres urbaines, périurbaines et rurales, constitue une condition *sine qua non* pour les villes du XXI^{ème} siècle. Et, à cet égard, l'aménagement durable du territoire a une place de premier ordre.

Il est également indispensable, dans ce cadre, d'avoir une garantie réelle et pérenne des droits de l'homme. C'est-à-dire, la planification et la gestion urbaine, si elles doivent s'inquiéter des formes urbaines, c'est surtout parce que les citoyens ont le droit à une vie digne, laquelle s'exprime par l'exercice des fonctions sociales de la ville, la garantie d'un droit à l'environnement, tout comme par des conditions satisfaisantes en matière de résilience aux catastrophes. Les villes doivent pouvoir assurer les droits fondamentaux à leurs habitants – que ce soit avant, durant ou après une situation de désastre.

Ainsi, il est certain que les normes juridiques ont un rôle essentiel, que ce soit pour l'affirmation du développement urbain durable ou pour le renfort de la résilience des établissements humains.

2.2. LE DROIT ET LA RESILIENCE AUX CATASTROPHES

Que ce soit pour l'affirmation de la ville durable ou pour la construction de la résilience urbaine, les normes juridiques liées à la fois à l'environnement, à l'urbanisme et, dans un sens plus large, à l'aménagement du territoire, sont indispensables. Ceci se confirme dans la mesure où ces règles apportent le confort nécessaire aux politiques publiques concernées, mais aussi par le fait



qu'elles sont en charge d'établir un cadre général de restrictions et/ou d'incitations à l'encontre des citoyens, visant, au sens large, à la construction de la durabilité.

La garantie des droits fondamentaux en vue d'une ville durable se trouve à égalité par rapport à la limitation de plusieurs droits et libertés. Il convient d'impliquer une concertation intrinsèque entre plusieurs droits et libertés, en conciliant différents droits et libertés qu'un établissement humain durable doit assurer.

A cet égard et à titre d'exemple, la garantie du droit au logement implique une limitation du droit de propriété de certains ; intégrer la protection de l'environnement aux politiques de gestion urbaine conduit à une limitation dans les conditions pour l'exercice de la liberté d'entreprendre ; la redéfinition ou le renouvellement des espaces urbains pourra impliquer la relocalisation d'activités ou le relogement de personnes ; l'imposition de certains modes de déplacement, comme les transports en commun, peut restreindre la mobilité individuelle. Ces politiques impliquent avant tout une adaptation du comportement des personnes, ce qui touche forcément à leurs libertés individuelles. C'est ainsi que les règles régissant l'affirmation d'un établissement humain durable imposent des limites à l'individu, tant à ses biens qu'à son comportement envers la société.

Dans ce cadre juridique nous allons trouver des normes qui sont tantôt suggestives, déclaratoires – lesquelles se trouvent plutôt dans le scénario international – comme d'autres normes, normalement au niveau de chaque pays, de caractère contraignant. Cette contrainte peut se présenter à la fois par des règles qui déterminent ou qui limitent de façon directe certains comportements ou bien par des normes qui reposent sur des principes qui sont prises en tant qu'orientations à suivre dans la formation des politiques publiques, des normes juridiques mais aussi au cas par cas, dans l'hypothèse de litige.

En tout état de cause, il s'agit d'un cadre juridique qui vise spécialement la garantie des droits fondamentaux, dans la juste mesure des prévisions constitutionnelles qui ont un lien, de façon directe ou pas, avec le quotidien des citoyens.

Sont ainsi concernés les droits d'accès à la ville et aux services ou équipements publics, la liberté de déplacement, le droit de propriété, de construire, à l'information, de participer aux processus publics décisionnels, d'accès à la justice, le droit au logement, au travail, au loisir, l'accès au foncier, le droit à l'environnement... Ces droits sont affirmés tant au niveau international, avec l'article 11 du Protocole de San Salvador (1988), qu'au niveau interne, avec l'exemple de la première des orientations générales de la politique de la ville prévues par le Statut brésilien :



Art. 2. La politique urbaine a pour objectif d'ordonner le développement de toutes les fonctions sociales de la ville et de la propriété urbaine, selon les orientations générales suivantes : I – la garantie du droit aux villes durables, compris comme le droit au foncier, au logement, à l'assainissement, à l'infrastructure urbaine, au transport et aux services publics, au travail et au loisir, pour les générations présentes et futures.¹⁰

Planifier afin d'éviter les impacts non souhaitables des processus d'urbanisation, ayant en vue notamment la garantie des droits fondamentaux signifie également penser à la résilience urbaine, aux catastrophes, où les villes sont largement visées par les risques de désastres naturels et technologiques. Ainsi, ce n'est pas par hasard que le Statut de la ville a intégré ces préoccupations dans son corps normatif, en établissant des règles plus strictes en matière de planification urbaine aux villes classées comme dans des zones à risque.

En effet, les plans directeurs de ces municipalités doivent prévoir, au nom de l'absence de frontières pour les risques : la localisation des zones à risque ; un plan d'action aux catastrophes, y compris les actions pour reloger ses victimes ; mesures préventives de drainage urbaine ; intégrer la gestion des risques à la politique du logement.¹¹

C'est ainsi que tout cadre juridique de gestion des risques de catastrophes en milieu urbain ne doit pas se contenter des zones urbaines, mais de l'intégralité du territoire municipal, comme le souligne bien le Statut de la ville brésilien, en définissant les contours du plan directeur.¹²

Ces règles préventives visent, nous l'avons vu, à la protection des droits fondamentaux des différentes populations qui peuvent être touchées par un événement catastrophique. Une protection qui demeure effective tant en amont par l'affirmation du développement urbain durable, mais aussi en aval, à l'occasion d'une catastrophe, moment où il faut redonner de la dignité et de la résilience aux victimes.

CONCLUSION

En guise de considérations finales, il convient de reprendre les questions posées au départ, visant ainsi à leur donner une réponse.

Dans le cadre des débats autour du nouvel agenda global par rapport aux risques en général, à travers la reconfiguration du compromis de Hyogo (2005), serait-il question de remettre en cause la

¹⁰ BRASIL. **Lei n. 10.257**, de 10 de julho de 2001, DOU de 11.07.2001.

¹¹ Ces éléments se trouvent dans l'article 42-A et suivants de la norme.

¹² BRASIL. **Lei n. 10.257**, de 10 de julho de 2001, DOU de 11.07.2001.



ville durable, au profit d'un focus dans la gestion des risques ou bien ces deux agendas peuvent-ils cohabiter ? Est-ce possible de continuer de privilégier l'intégration entre la ville et la Nature, quand cette dernière menace les structures et les populations urbaines ? *Quid* de la garantie des droits fondamentaux dans la prévention et dans la réparation des dommages engendrés par une situation de catastrophe ?

Tout d'abord il est indispensable de souligner qu'affirmer la ville durable ne signifie pas exclure ses aspects de résilience. D'où non seulement la possibilité, mais aussi le besoin, de continuer de privilégier l'intégration entre la ville, le milieu et les activités urbaines, avec la Nature, au sens large.

La ville durable, en étant plus respectueuse de la configuration naturelle du terrain, en cherchant à être moins impactant dans l'occupation des sols et dans son fonctionnement, enfin, en essayant de réduire au maximum son empreinte écologique, est une ville qui cherche aussi, naturellement, à être résiliente.

Toutefois, il se peut que la ville résiliente ne soit pas durable, puisque la gestion des risques naturels, par exemple, peut se faire de diverses manières, dont l'anéantissement même de la configuration spatiale de ces risques. C'est ainsi qu'endiguer ou enfouir des cours d'eau, modifier drastiquement les formes du relief, bétonner, aménager systématiquement tout ce qui est naturel sans prendre en compte les fonctions écologiques du milieu, sans considérer l'hypothèse dite « zéro »,¹³ peut ne pas être une expression de développement urbain durable.

De fait le droit et les politiques publiques visant à la gestion des risques de catastrophes auront à faire à l'intégration entre ville et nature, entre urbanisme et environnement, entre normes juridiques et normes techniques, dans un cadre majeur, d'assurance pérenne des droits fondamentaux.

Afin de répondre à la dernière question, qui concerne la garantie des droits fondamentaux, il est pertinent de citer une partie du contenu de la Déclaration finale du Congrès mondial de droit, politique et gestion de risques de catastrophes, qui a eu lieu les 10, 11 et 12 novembre 2014 à l'Université nationale du littoral, à Santa Fe, en Argentine, dans le cadre du processus préparatoire de Sendai. Dans ce document, à part la constitutionnalisation du droit des catastrophes, il faut bien incorporer les droits fondamentaux aux règles d'aménagement du territoire et de l'urbanisme, tant en ce qui concerne la promotion d'une ville durable, comme dans la construction de la résilience urbaine.

Les droits fondamentaux, ainsi, ne sont aucunement éloignés de la quête des villes pour leur développement durable et leur résilience aux catastrophes, objectifs qui ne s'excluent pas non plus.

¹³ En d'autres mots, ne pas occuper certaines zones du territoire.

BIBLIOGRAPHIE

BECK, Ulrich. **La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité.** Paris : Aubier, 2001.

BÜNDNIS ENTWICKLUNG HILFT (BEH); UNITED NATIONS UNIVERSITY (UNU) – Institute for Environment and Human Security (UNU-EHS). **World Risk Report 2014. Focus: the city as a risk area.** Berlin and Bonn: BEH and UNU, 2014.

BRASIL. **Lei n. 10.257**, de 10 de julho de 2001, que “Regulamenta os arts. 182 e 183 da Constituição Federal, estabelece as diretrizes gerais da política urbana e dá outras providências”. *DOU* de 11.07.2001.

CBIC, CÂMARA BRASILEIRA DA INDÚSTRIA DA CONSTRUÇÃO. **Construção civil: desempenho e perspectivas. Informativo Econômico.** Brasília: CBIC, 2011.

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS (ECHR). *Case of Öneriyildiz v. Turkey.* Strasbourg, 18 June 2002 et *Case of Öneriyildiz v. Turkey.* Strasbourg, 30 novembre 2004.

GODARD, Olivier et al. **Traité des nouveaux risques.** Paris : Gallimard, 2002.

IBGE. INSTITUTO BRASILEIRO DE GEOGRAFIA E ESTATÍSTICA. **Perfil dos Municípios Brasileiros 2018.** Rio de Janeiro: IBGE, 2019.

IPCC, INTERGOVERNMENTAL PANEL ON CLIMATE CHANGE. **Climate Change 2014 – Impacts, Adaptation and Vulnerability: Part A Global and Sectoral Aspects.** Cambridge University Press, 2014.

JOUBERT, Sylvie. **Droit à la ville. Droit de la ville.** Thèse doctorale (non publiée). Paris: Université Paris 2, 1997.

HINRICHSEN, Don. **Coastal Waters of the World: Trends, Threats, and Strategies.** Washington D.C.: Island Press, 1998.

LOVELOCK, James. **A vingança de Gaia.** Rio de Janeiro: Intrínseca, 2006.

MARICATO, Ermínia. **É a questão urbana, estúpido!** *In* Le Monde Diplomatique Brasil, ano 7, n. 73, 2013.

ONU. Organizações das Nações Unidas. Painel de Alto Nível do Secretário-Geral das Nações Unidas sobre Sustentabilidade Global. **Povos Resilientes, Planeta Resiliente: um Futuro Digno de Escolha.** Nova Iorque: Nações Unidas, 2012.

ONU. Organizações das Nações Unidas. Director, Population Division. Department of Economic and Social Affairs. **World Urbanization Prospects. The 2009 Revision.** New York: United Nations, 2010.

RAMÃO, Fernanda Pamplona et WADI, Yonissa Marmitt. **Espaço urbano e a criminalidade violenta: análise da distribuição espacial dos homicídios no Município de Cascavel/PR.** *In* Revista de Sociologia e Política. V. 18, n. 35, fév. 2010, p. 207-230.



UNITED NATIONS. **Hyogo Declaration on Disaster Reduction, 22 January 2005**. Doc. A/CONF.206/6, available at: <http://www.refworld.org/docid/42b988b24.html> [acess le 13 décembre 2021].

UNITED NATIONS. United Nations Human Settlements Programme (UN-Habitat). **State of the World's Cities Report 2012/2013. Prosperity of Cities**. Nairobi: UN-Habitat, 2012.

UNITED NATIONS. UN-Habitat. **Report of the First Session of the World Urban Forum**. 2002, <https://www.alnap.org/help-library/report-on-the-first-session-of-the-world-urban-forum>, acess le 13 décembre 2021.

Sobre os autores:

Grace Ladeira Garbaccio

Professora do Programa Stricto Sensu do Mestrado em Direito do Instituto IDP. Doutora e mestre em Direito pela Universidade de Limoges/ França – reconhecido pela Universidade Federal de Santa Catarina (UFSC). Professora do curso de pós-graduação lato sensu da FIA, ESPM, FMU.

Instituto Brasileiro de Ensino Desenvolvimento e Pesquisa- Instituto IDP, São Paulo, SP, Brasil

Lattes: <http://lattes.cnpq.br/4891035484304681> ORCID: <https://orcid.org/0000-0002-0658-9472>

E-mail: glgarbaccio@hotmail.com

José Antônio Tietzmann e Silva

Doutor em Direito Ambiental pela Universidade de Limoges, França. Advogado e consultor em Direito Ambiental e Urbanístico, sócio do Escritório Martins, Tietzmann e Mascarenhas (MTM); Professor e pesquisador na Universidade Federal de Goiás (UFG) e na PUC Goiás; Professor colaborador no Mestrado em Direito Ambiental e Proteção do Patrimônio Cultural da Universidade Nacional do Litoral (Argentina), no Mestrado em Direito Ambiental e Urbanístico da Universidade de Limoges (França) e no Mestrado Interdisciplinar em Direitos Humanos da UFG (Brasil); Pesquisador associado ao Centro de Pesquisas Interdisciplinares em Direito Ambiental, de Ordenamento Territorial e Urbanístico/Observatório das Mutações Jurídicas e Institucionais (CRIDEAU-OMIJ, França). Representante da ONG Centro Internacional de Direito Ambiental Comparado (CIDCE, França), com status consultivo junto à Organização das Nações Unidas (ONU); Membro da Comissão de Direito Ambiental da OAB-GO, da Associação dos Professores de Direito Ambiental do Brasil (APRODAB), do Observatório Global do Retrocesso Ambiental (França), da Sociedade Francesa para o Direito Ambiental (SFDE) e da Comissão de Direito Ambiental da União Internacional para a Conservação da Natureza (IUCN). Autor e co-autor de vários livros e artigos na área ambiental e urbanística.

Pontifícia Universidade Católica de Goiás, Goiânia, Goiás, Brasil

Lattes: <http://lattes.cnpq.br/4585004100005242> ORCID: <http://orcid.org/0000-0001-7103-787X>

E-mail: jtietzmann@ufg.br

Julien Prieur

Profissão: professor e consultor

Vínculo institucional: professor da Universidade Paris-1 e Paris-13; professor da Université Catholique de Madagascar e do Institut d'Études Politiques Madagascar/IEP.

Título acadêmico: Doutor e mestre em Direito pela Université de Limoges/França.

Pantheon-Sorbonne University (Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) e Université Paris- XIII, Paris, França

ORCID: <http://orcid.org/0000-0001-8768-7914>

E-mail: julien.prieur72@gmail.com



Rev. Dir. Cid., Rio de Janeiro, Vol. 14, N.03., 2022, p. 2093-2115.

Grace Ladeira Garbaccio, José Antônio Tietzmann e Silva, Julien Prieur e Luciane Martins De Araújo

DOI: [10.12957/rdc.2022.64164](https://doi.org/10.12957/rdc.2022.64164) | ISSN 2317-7721

Luciane Martins De Araújo

Doutorado em Ciências Ambientais (2009), Universidade Federal de Goiás (UFG), Mestrado em Direito Agrário, UFG. É especialista em Processo Civil. Professora efetiva do Curso de Direito da Pontifícia Universidade Católica de Goiás. Professora convidada da Universidade de Lyon, França. Advogada e consultora ambiental e sócia do MTM advogados associados (Rede Gaia). Pesquisadora associada do Centre de Recherches Interdisciplinaires em Droit de L'Environnement de L'Aménagement et de L'Urbanisme (CRIDEAU), da Université de Limoges, França. Membro do Conselho Nacional de Direito Ambiental da Ordem dos Advogados do Brasil (CONDA 2010-2016), da Associação dos Professores de Direito Ambiental do Brasil (APRODAB), do Instituto Brasileiro da Advocacia Pública (IBAP) e do Comitê Assessor de Pesquisa da Pró-Reitoria de Pós Graduação e Pesquisa da PUC/Goiás. Integra o Conselho Editorial da Revista de Direito Ambiental (Revista dos Tribunais), da Revista Brasileira de Meio Ambiente Digital e Sociedade da Informação e da Revista de Direito Público da Universidade Estadual de Londrina. Foi advogada do quadro da Caixa Econômica Federal (1992-2010). Tem experiência na área do Direito Público e Privado, com ênfase em Direito Ambiental, Civil, Processual Civil, Constitucional e Administrativo. É autora de livros e vários artigos científicos publicados em revistas especializadas de caráter nacional e internacional e participa de diversas Conferências internacionais sobre seu objeto de pesquisa.

Pontifícia Universidade Católica de Goiás, Goiânia, Goiás, Brasil

Lattes: <http://lattes.cnpq.br/7050443999941260> ORCID: <https://orcid.org/0000-0002-7204-7073>

E-mail: lucianemaraujo@gmail.com

Os autores contribuíram igualmente para a redação do artigo.



Rev. Dir. Cid., Rio de Janeiro, Vol. 14, N.03., 2022, p. 2093-2115.

Grace Ladeira Garbaccio, José Antônio Tietzmann e Silva, Julien Prieur e Luciane Martins De Araújo

DOI: 10.12957/rdc.2022.64164 | ISSN 2317-7721